

## **Les dérogations collectives au repos dominical des commerces de détail pour 2019 par secteur d'activité**

Les commerces de détail en **équipement pour la maison et pour la personne** sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année 2019, les dimanches 13 janvier, 30 juin, 7 juillet, 24 novembre, 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre. Cette autorisation est valable pour tous les commerçants de cette branche d'activité.

Les commerces de détail en **habillement, prêt à porter, articles de sports, textile, chaussures, maroquinerie, parfumerie, produits de beauté, optique, bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, antiquités, librairie, papeterie, jeux, jouets, téléphonie, informatique, multimédia, conserverie, chocolaterie, épiceries et supérettes** sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année 2019, les dimanches 13 janvier, 30 juin, 1er septembre, 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre. Cette autorisation est valable pour tous les commerçants de ces branches d'activité.

Les commerces de détail **alimentaire - supermarchés et hypermarchés - et leurs galeries marchandes (à l'exception des salons de coiffure)** sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année 2019, les dimanches 13 janvier, 30 juin, 1er septembre, 3 novembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre. Cette autorisation est valable pour tous les commerçants de cette branche d'activité.

Les commerces de détail en **produits surgelés** sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année 2019, les dimanches 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre. Cette autorisation est valable pour tous les commerçants de cette branche d'activité.

Les commerces de **vente de véhicules automobiles** sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année 2019, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre. Cette autorisation est valable pour tous les commerçants de cette branche d'activité.

**D'après l'arrêté 2018-3174 du 29 novembre 2018**